

## OBJECTIF 2 : ACCOMPAGNER LES PERSONNES VERS ET DANS L'EMPLOI

### Fiche 7 :

### Soutien aux postes et à la création des entreprises d'insertion (EI), des groupements d'employeurs d'insertion et de qualification (GEIQ) et des entreprises d'insertion de travail temporaire (EITT)

↳ Référence du PO FSE : mesure 313 (axe 3 titre I - cohésion sociale - C)



#### OBJECTIFS

Objectifs poursuivis :

Permettre le développement des entreprises d'insertion en Sarthe qui sont trop peu nombreuses, de promouvoir le recrutement en GEIQ et de développer le travail temporaire des entreprises d'insertion.

Description de l'action :

Soutien des postes dans les entreprises d'insertion, les GEIQ et les EITT.

Publics concernés :

Bénéficiaires du RMI.

Nombre de bénéficiaires :

150

#### INDICATEURS

Indicateurs de réalisation :

Nombre de bénéficiaires du RMI placés en EI, GEIQ et EITT

Indicateurs d'impact :

Taux de retour à l'emploi :

- contrat durable (CDD de plus de 6 mois ou CDI)
- autres contrats

#### PROCEDURES

Procédure de sélection :

Appel à projets

Maître d'ouvrage éligible :

Entreprises d'insertion, GEIQ, EITT...

Taux d'intervention du FSE :

50%

#### CRITERES

Critères de sélection :

Les opérations sélectionnées devront justifier d'une pertinence par rapport aux besoins du territoire, notamment une priorité sera donnée aux actions menées dans les territoires où des carences complètes ou partielles, par rapport à certaines typologies d'actions, ont été relevées dans le diagnostic territorial.

Les maîtres d'ouvrages devront mettre en avant le partenariat développé dans le cadre de l'action : groupes de pilotage incluant d'autres partenaires sur le territoire concerné, coordination du référent de l'opération avec les référents des autres institutions chargées du suivi des bénéficiaires.

La qualité du projet devra être démontrée à travers l'expérience et les diplômes des intervenants professionnels. Les maîtres d'ouvrages devront présenter des actions précédentes menées ayant donné des résultats en terme d'insertion durable des bénéficiaires et répondant ainsi à l'objectif du Département de sortir les bénéficiaires des minima sociaux des dispositifs d'insertion.

Dépenses éligibles : Conformément à l'article 56 du règlement (CE) n°1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, les dépenses devront être réalisées pendant la période de validité de la convention globale signée entre l'Etat et le Conseil général de la Sarthe. Ne seront pris en compte que les dépenses prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et dans le cadre du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.